



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 81 du 02 NOVEMBRE 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>3</b>
<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2018 autorisant les opérations de destruction de spécimens de jussie rampante (IUDWIGIA PEPLOIDES) et délivrant autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées de la commune de clairmarais.....	3

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2018 autorisant les opérations de destruction de spécimens de jussie rampante (*Ludwigia peploides*) et délivrant autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées de la commune de CLAIRMARAIS

#### Article 1<sup>er</sup> : opération de destruction

Une opération de destruction de la Jussie rampante par arrachage manuel et transport jusqu'au lieu de destruction est mise en œuvre du 5 au 15 novembre 2018 inclus.

À la demande du Préfet du Pas-de-Calais, ces opérations sont pilotées par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, qui s'assure la coopération des personnes participant aux opérations de destruction auxquelles il est fait référence à l'article 2 du présent arrêté.

L'opération de destruction consiste à :

- arracher manuellement les spécimens de Jussie rampante ;
- charger ces spécimens sur des barques adaptées ;
- transporter en barque ces spécimens jusqu'à une zone prévue pour le déchargement des barques et le chargement des remorques routières ;
- transporter par la route les spécimens jusqu'au centre d'incinération Flamoval du Syndicat Mixte Flandre Morignie à ARQUES ;
- assurer la destruction des spécimens par incinération.

Dans ce cadre et conformément à l'article L. 411-8 du Code de l'environnement, les personnes participant à l'opération de destruction pilotée par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale sont autorisées à transporter les spécimens de Jussie rampante jusqu'au lieu de destruction. Cela concerne aussi le transporteur mandaté par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Durant l'opération, le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la dissémination de boutures ou de graines de Jussie rampante.

#### Article 2 : introduction au sein de propriétés privées

Les personnes placées sous l'autorité du Président du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, de la Présidente d'EDEN 62, du Président de la 7<sup>ème</sup> section des Watteringues, du Président de la Fédération de pêche du Pas-de-Calais, du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, du Président du Syndicat mixte SmageAA, du Président du Conservatoire botanique national de Bailleul, du Président du Syndicat mixte du Forum des Marais Atlantique et du Président du Conseil départemental du Nord sont autorisées, à l'initiative du Président du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur la commune de Clairmarais et détaillées ci-dessous et à y pratiquer les travaux nécessaires à l'opération de destruction de la Jussie rampante énoncés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Commune	Sections cadastrales	Parcelles cadastrales	Propriétaire
Clairmarais (62)	A	1181 1183 1185 1187 1189 1191 1193 1195	Mesdames Geneviève BOSTYN et Juliette DEBLOCK

Commune	Sections cadastrales	Parcelles cadastrales	Propriétaire
Clairmarais	A	82 89 90 91 92 93 706 784 1099 1182 1184 1186 1188 1190 1192 1194 1196	Monsieur Bruno LAUWERIÈRE

Ces personnes ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation et des locaux.

Ces personnes pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire par un agent du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge d'instance.

Chaque personne participant à l'opération devra être munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 3**

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, par le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire 59000 LILLE.

**Article 4**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des opérations aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement du matériel nécessaire à l'opération de destruction donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322.1 du nouveau code pénal.

**Article 5**

Le Maire de la commune de Clairmarais est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 6**

La présente autorisation à pénétrer est délivrée du 5 au 15 novembre 2018 inclus.

**Article 7**

L'arrêté sera affiché à la Mairie de Clairmarais avant le démarrage de l'opération.

**Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de Clairmarais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à ARRAS, le 31 octobre 2018  
Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Signé Fabien SUDRY

**Localisation de zone d'intervention en propriété privée**



